

ARRETE n° 6.1.2026/67
Portant dérogation provisoire à la limitation de tonnage
Sur le chemin de Poursel
Pour les besoins de Monsieur RAPONI
Du 6 mars 2026 au 3 Juillet 2026 de 08h00 à 17h00

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 à L.2213-5 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté n°6.1.2015/35 du 27 février 2015 réglementant la circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3.5 tonnes dans l'agglomération de la Roquette sur Siagne, modifié par l'arrêté 6.1.2020/254 en date du 10 décembre 2020 et rapportant l'arrêté n°6.1.2015/31 du 19 février 2015 et l'arrêté 6.1.2020/250 interdisant la circulation des véhicules de plus de 3.5T entre le boulevard du 8 mai et le n°409 du boulevard des Floribondas ;
VU la demande de Monsieur Régis RAPONI, tendant à obtenir une dérogation provisoire de tonnage, pour ses camions dont les PTAC sont de 6.5T et 9T, pour la livraison de matériel pour des travaux d'aménagement extérieur sur sa construction personnelle, dans le cadre du permis de construire n° PC00610821D0016, 452 chemin de Poursel ;
CONSIDERANT que pour les besoins, il convient d'autoriser une dérogation provisoire de tonnage du 6 mars 2026 au 03 juillet 2026 afin de permettre à Monsieur Régis RAPONI le passage pour effectuer ses livraisons sur son terrain au 452 chemin de Poursel

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à circuler sur le chemin de Poursel avec ses camions dont les PTAC sont de 6.5 T et 9T et immatriculés AH-062-CV et DA-089-VG, du vendredi 06 mars 2026 au vendredi 3 juillet 2026 de 08h00 à 17h00 hors samedi, dimanche et jours fériés.

ARTICLE 2 : La traversée du Village (RD409) est interdite.

L'entreprise s'engage :

- A supporter les frais de remise en état de la chaussée dans les dépendances des voies ci-dessus et des parties privatives endommagées ;
- A assurer pendant la durée de l'autorisation exceptionnelle une surveillance continue de la chaussée, des dépendances et des parties privatives endommagées de ce même fait ;
- A procéder au nettoyage régulier de la chaussée pendant l'activité ;
- A procéder ou faire procéder dans les plus brefs délais, par une entreprise agréée à toutes les réparations des dégradations apparentes, ou encore sur simple demande des services municipaux.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne vaut pas accord de l'ensemble des propriétaires des voies privées pouvant desservir les chantiers. Le bénéficiaire se doit de faire les démarches nécessaires auprès d'eux.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public, ou de la circulation l'exige (ou si le transporteur ne se conforme pas aux conditions énoncées précédemment).

ARTICLE 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Commandant de la Communauté de Brigade de gendarmerie de Mandelieu
- M. le Chef de service de la Police Municipale
- M. le Responsable de la cellule voirie du Centre Technique Municipal
- L'entreprise chargée des livraisons

« Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18, avenue des Fleurs, 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/> »

Fait à la Roquette sur Siagne,
Le 05 mars 2026
Le Maire
Raymond ALBIS

